

SYNDICALEMENT VÔTRE  
LES **CAHIERS** DE  
**LA FSU TERRITORIALE**

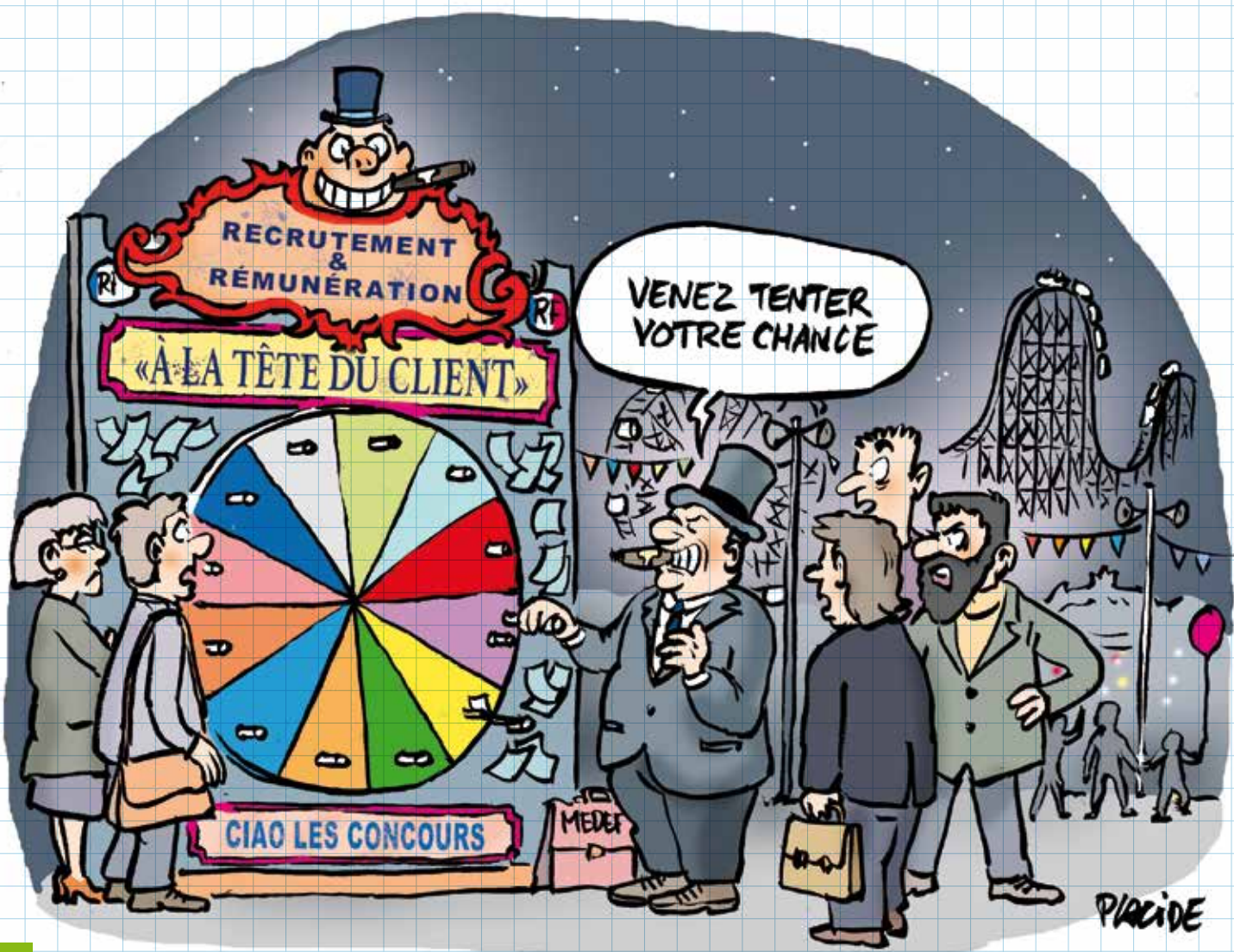
CAHIER  
NUMÉRO 45

**LE  
CONCOURS**

JUIN  
2022



*Le concours est la règle de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires. Il est la traduction concrète du principe constitutionnel d'égalité d'admissibilité aux emplois publics.*



## LES DIFFERENTS CONCOURS

La distinction entre les trois types de concours, concours externe, concours interne et troisième concours, est prévue par la loi, (art.36 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

### LE CONCOURS EXTERNE

Il s'adresse aux candidats extérieurs à la Fonction publique territoriale. L'accès à ce type de concours est généralement subordonné à des conditions de diplôme ou de niveau d'études. Toutefois, des dispositions particulières peuvent prévoir des dérogations à ce principe :

- les candidats qui ne détiennent pas le titre ou le diplôme requis peuvent toutefois se présenter à un concours, si leur qualification est jugée équivalente au regard de leur formation et/ou de leur expérience professionnelle ;
- aucune condition de diplôme ne peut être exigée de certains sportifs de haut niveau, ni, pour les concours ouverts à partir du 1<sup>er</sup> déc. 2005, des pères et mères d'au moins trois enfants (sauf en cas de diplôme légalement exigé).

#### *Le concours externe spécial (expérimentation) :*

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2024, un concours externe spécial peut être organisé pour l'accès à certaines écoles ou certains organismes assurant la formation de fonctionnaires. Dans la fonction publique territoriale, ce dispositif particulier concerne l'accès au CNFPT en qualité d'élève administrateur.

Ce concours est ouvert aux personnes qui suivent ou ont suivi un cycle de formation préparant à l'un ou plusieurs des concours externes ou assimilés donnant accès à ces écoles ou organismes. Ces cycles de formation sont accessibles au regard de critères sociaux et à l'issue d'une procédure de sélection.

### LE CONCOURS INTERNE

Les concours internes, qui sont des concours sur épreuves, sont ouverts :

- aux fonctionnaires territoriaux et aux militaires en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ;
- aux catégories d'agents suivantes, sous réserve qu'ils soient en activité, en détachement, en congé parental ou qu'ils accomplissent le service national, dans des conditions prévues par les statuts particuliers : agents des collectivités territoriales, fonctionnaires, agents de l'Etat et des établissements publics et magistrats, agents permanents de droit public relevant du Territoire, de l'Etat ou des circonscriptions territoriales et exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
- aux personnes en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation ; pour l'application de ces dispositions, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

En revanche, les services accomplis comme agent de droit local ne peuvent être pris en compte au titre de la durée des services publics exigée, les contrats de travail soumis au droit local n'étant pas des contrats de droit public.

Sont également pris en compte dans le calcul de la condition d'ancienneté de service exigée :

- le temps effectif accompli lors d'un volontariat international ;
- le temps effectif accompli dans le cadre du service civique ;
- aux candidats justifiant d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen dont les missions sont comparables à celles des administrations et établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent, et qui ont reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise, le cas échéant, par le statut particulier concerné.

Pour ces candidats, deux points doivent être soulignés. En premier lieu, la loi n'exige pas qu'ils soient encore en fonctions à la date d'ouverture du concours, alors que cela est exigé des autres candidats.

En second lieu, le principe d'ouverture des concours internes ne remet pas en cause la fermeture aux ressortissants étrangers d'un Etat de l'UE, ou de l'Espace économique européen, des emplois dont les attributions sont liées à l'exercice de la souveraineté ou à des prérogatives de puissance publique.

### LE TROISIÈME CONCOURS

Concours sur épreuves, le troisième concours peut permettre l'accès à certains cadres d'emplois dans des conditions fixées par chaque statut particulier.

Les candidats à ce concours doivent justifier de l'exercice pendant une durée déterminée soit :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable, y compris à titre bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

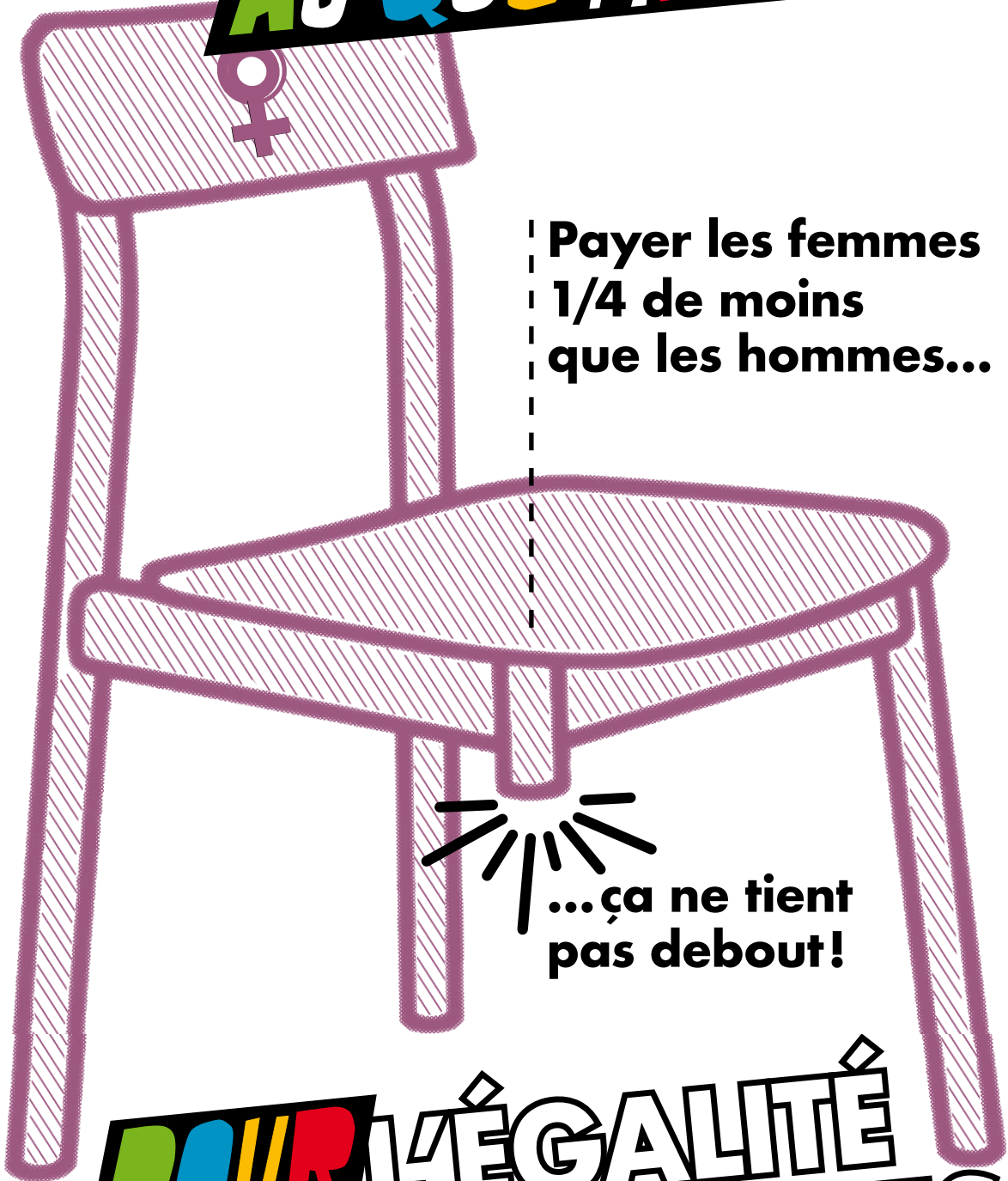
Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte pour l'accès à ce concours.

Les durées du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience professionnelle, dès lors que ces activités ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

La nature et la durée des activités requises ainsi que la proportion des places offertes par cette voie sont fixées par les statuts particuliers.

ensemble  
**AU QUOTIDIEN**



! Payer les femmes  
! 1/4 de moins  
! que les hommes...



...ça ne tient  
pas debout!

**POUR L'ÉGALITÉ**  
**FEMMES/HOMMES**

! À travail égal,  
! salaire égal!

**SALAIRES  
POUVOIR D'ACHAT**

**LA FSU TERRITORIALE**

**ensemble  
AU QUOTIDIEN**

104 Rue Romain Rolland 93260 LES LILAS  
01 41 63 27 59  
contact@snuter-fsu.fr  
www.snuter-fsu.fr

**Revalorisation immédiate  
de 10% du point d'indice**

ri- dico

**50 points d'indice  
supplémentaires  
pour toutes et tous**

**Indexation  
des salaires sur les prix  
des produits  
de base**

# **POUR** SOS SORTIR SOS SALAIRE SOS SAÛLO DU FRIGO

HYGIÈNE... SÉCURITÉ...  
RISQUES PSYCHOSOCIAUX...

*la santé  
des agent-es  
n'est pas  
un jeu !*

**POUR**  
NOS CONDITIONS  
DE TRAVAIL



## LES REGLES COMMUNES

### NOMBRE DE PARTICIPATION AUX CONCOURS

Il n'est plus prévu de limite pour la participation aux concours d'accès à un même cadre d'emplois, l'exception faite aux administrateurs et conservateurs territoriaux ayant été supprimée par le décret n°2021-334 du 26 mars 2021.

### EPREUVES, MATIÈRES ET PROGRAMMES

Les matières, programmes et modalités de déroulement des concours sont fixés à l'échelon national.

Les concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises, ainsi que la rémunération correspondant aux cadres d'emplois ou emplois auxquels ils permettent d'accéder.

Les épreuves peuvent :

- tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ;
- ou consister en une mise en situation professionnelle.

Le concours peut comporter des épreuves d'admissibilité et d'admission permettant alors deux tours de sélection.

Les épreuves peuvent être écrites, orales, voire pratiques. Un concours peut comporter des épreuves facultatives.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Il est fixé une note éliminatoire commune (5 sur 20) aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la prestation d'un candidat. En revanche, il vérifie qu'il n'existe, dans le choix du sujet d'une épreuve, aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats.

Outre les concours sur épreuves évoqués ci-dessus, l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit également la possibilité que les concours externe, interne et troisième concours consistent en une sélection effectuée par le jury.

Cette sélection est opérée au regard des titres des candidats, ou de leurs titres et de leurs travaux. En complément, les candidats peuvent également présenter les acquis de leur expérience professionnelle.

Elle est complétée par :

- un entretien oral avec le jury
- et, le cas échéant, des épreuves complémentaires.

## ORGANISATION DES CONCOURS

### AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'organisation des concours de la Fonction publique territoriale fait l'objet d'une répartition stricte de compétence entre le CNFPT, les centres de gestion, les collectivités non affiliées à un centre de gestion et concernant les sapeurs-pompiers professionnels, soit le ministre chargé de la sécurité civile, soit le ministre de l'intérieur, soit les services départementaux d'incendie et de secours.

Ainsi, selon le cadre d'emplois concerné, la responsabilité de l'organisation du (ou des) concours incombe à l'une ou l'autre des autorités précitées.

### DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES OUVERTS

#### Décompte du nombre de postes

Le nombre de postes ouverts à un concours est fixé à partir :

- du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'issue du concours précédent,
- du nombre de fonctionnaires du même cadre d'emplois pris en charge à la suite d'une suppression d'emploi, d'une non réintégration à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité, ou d'une fin de détachement sur un emploi fonctionnel,
- des besoins prévisionnels de la (ou des) collectivités(s) ou établissements.

Ainsi, le nombre de candidats déclarés admis par le jury est au plus égal au nombre de postes vacants du cadre d'emplois cités dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice diminué du nombre de personnes restant valablement inscrites sur la liste d'aptitude précédente.

#### Répartition des postes entre concours externe, concours interne et troisième concours

Lorsque le statut particulier du cadre d'emplois a prévu un accès par concours externe, concours interne, et troisième concours il prévoit également le pourcentage respectif du nombre des postes à pourvoir par chacun d'eux.

Certains statuts particuliers autorisent le jury à modifier la répartition des places offertes entre les concours, dans une proportion maximale.

Cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours ; cette modification peut être déclinée par spécialités, disciplines ou options.

### LIMITATION DE L'INSCRIPTION D'UN CANDIDAT À UN CONCOURS ORGANISÉ SIMULTANÉMENT PAR PLUSIEURS CENTRES DE GESTION

Lorsque plusieurs centres de gestion organisent un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade dont les épreuves ont lieu simultanément, les candidats ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours externe, interne ou troisième concours.

## NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS

Le jury peut légalement proposer l'admission d'un nombre de candidats inférieur à celui des postes offerts au concours s'il estime, après appréciation des opérations du concours, que les résultats obtenus par certains candidats ne justifient pas leur admission.

## DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DU CONCOURS

Les opérations de concours sont notamment régies par le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

La procédure comporte une série d'opérations :

- ouverture du concours,
- intervention des mesures de publicité,
- gestion des candidatures,
- établissement et publication de la liste des admis à concourir,  
*A noter* que la décision autorisant un candidat à concourir crée des droits à son profit et ne peut être retirée, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant son adoption.
- désignation des membres du jury,
- déroulement des épreuves,
- publication des listes d'admissibilité (s'il y a lieu) et d'admission,
- établissement et publication de la liste d'aptitude.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours doivent être prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves pour les candidats en situation de handicap, ou leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Des temps de repos suffisants doivent également leur être accordés entre deux épreuves successives.

Le juge administratif a apporté des précisions relatives à la possibilité, pour les autorités organisatrices de concours, de diviser le jury en groupes d'examineurs comme le prévoit l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Si, par principe, les résultats des épreuves doivent être appréciés par un jury unique, la division d'un jury en groupe d'examineurs est toutefois légalement possible, pour toute épreuve, si elle est nécessaire à l'organisation du concours, compte tenu notamment du nombre des candidats et du caractère des épreuves et si, eu égard aux modalités retenues, elle ne compromet pas l'égalité entre les candidats. Le juge administratif procède à un contrôle normal du respect de ces prescriptions. Ont été jugées illégales les opérations d'un concours interne d'ingénieur territorial qui ont été organisées en violation du principe d'égalité entre les candidats : dans cette espèce, ni le nombre des candidats (huit), ni les caractéristiques de l'épreuve, un entretien portant sur l'expérience professionnelle (qui impliquait une appréciation globale du candidat devant, en principe, être effectuée par le jury dans sa totalité), ne justifiaient une division du jury en deux groupes d'examineurs.

Le juge administratif a également apporté des précisions sur la composition du jury d'examen. Il a estimé que les défaillances successives des membres d'un jury d'examen professionnel sont susceptibles, eu égard au nombre et aux fonctions des membres absents, de porter atteinte aux équilibres fixés par les dispositions fixant les modalités d'organisation de l'examen et, dès lors, d'entraîner l'annulation des délibérations.

*A noter* : à des fins d'études et de statistiques, les autorités organisatrices doivent transmettre au ministère de la Fonction publique, selon des

modalités prévues par arrêté ministériel, certaines données relatives aux candidats, au concours, aux modalités de recrutement et à la sélection des candidats.

## ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, une liste d'aptitude doit être établie.

Elle regroupe :

- les lauréats du concours,
- les lauréats des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires et ont sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude.

Elle est établie par ordre alphabétique.

Par dérogation à la règle qui prévoit l'inscription sur liste d'aptitude des lauréats à l'issue du concours, certains statuts particuliers peuvent prévoir que l'inscription n'aura lieu qu'au terme d'une période de formation initiale au cours de laquelle les lauréats concernés auront la qualité d'élève du CNFPT.

Les cadres d'emplois actuellement concernés sont :

- celui des administrateurs,
- celui des conservateurs de bibliothèques,
- celui des conservateurs du patrimoine,
- celui des ingénieurs en chef.

L'autorité territoriale, au vu de l'inscription sur la liste d'aptitude, procède à la nomination du lauréat en qualité de stagiaire sauf cas de dispense de stage.